

Par ailleurs, les organismes restent à disposition des adoptés, pour les accompagner dans une éventuelle recherche d'origine.

B. La procédure d'adoption interne extrafamiliale

La préparation

Même préparation que pour l'adoption internationale extrafamiliale (voir point A ci-dessus).

Le travail avec les familles d'origine et les enfants adoptables

La loi du 24 avril 2003 n'a prévu aucune procédure spécifique permettant de déterminer l'adoptabilité d'un enfant préalablement à la procédure d'adoption.

A l'exception des mesures pénales (article 391quinquies) à l'encontre de toute personne agissant comme intermédiaire à l'adoption sans être agréée par la Communauté compétente, rien n'a été prévu par la loi à propos de la manière dont un enfant « adoptable » est mis en contact avec un candidat adoptant. La procédure prévue par la loi démarre au moment où des candidats adoptants ayant suivi une préparation organisée par la Communauté compétente, introduisent une requête en adoption pour un enfant déterminé dont ils possèdent l'acte de naissance !

Cette lacune législative a été partiellement comblée par le décret de la Communauté française relatif à l'adoption, qui précise le rôle et les missions des organismes agréés pour l'adoption interne dans cette procédure :

- encadrer les familles d'origine qui ont pour projet de confier leur enfant à l'adoption, et, éventuellement si elles persistent dans ce projet, s'assurer de leur consentement à l'adoption, accompagner ces parents devant le notaire ou le juge de paix pour confirmer ce consentement et mandater l'OAA pour les représenter lors de la procédure d'adoption ;
- préparer l'enfant à son adoption ;
- confier l'enfant à une famille candidate à l'adoption ;
- assurer le suivi de la procédure en prononciation d'adoption devant le tribunal de la jeunesse ;

- assurer le suivi psychologique de l'enfant et de la famille adoptante pendant et après la procédure d'adoption ;
- rester à la disposition des adoptés et des mères d'origine, notamment pour l'accompagnement à la recherche des origines.

La mission première des OAA est donc d'être à la disposition des familles d'origine qui auraient pour projet de confier leur enfant en vue d'adoption ; ceux-ci offrent aux (futurs) parents (généralement des mères seules) en difficulté un lieu d'accueil et d'écoute qui leur permet de prendre, après réflexion et recherche de solutions alternatives, leur décision quant à l'avenir de leur enfant.

Dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'un enfant plus grand pour lequel le tribunal de la jeunesse, un SPJ³ ou un SAJ⁴ envisage une procédure d'adoption, cette autorité contacte l'OAA pour voir si des candidats adoptants seraient susceptibles d'accepter l'enfant en adoption. Dans ce cas, l'OAA travaille en collaboration avec ces autorités, les services privés mandatés pour prendre en charge de l'enfant, et si possible la famille d'origine.

Les OAA sont également chargés de réaliser une étude psycho-médico-sociale de l'enfant qui leur est ainsi confié en vue d'adoption. Cette étude doit mettre en évidence les besoins spécifiques de l'enfant par rapport à l'adoption envisagée ; elle est réalisée selon un modèle-type, et reprend des informations relatives au statut juridique de l'enfant, à son état de santé (physique et psychique), à sa famille d'origine (en ce compris son histoire familiale et le déroulement de la grossesse et de la naissance), à son milieu de vie, à la perception par l'enfant de sa mise en adoption (selon son âge) et aux éléments permettant de conclure qu'une procédure d'adoption pourrait être entamée. Lorsqu'il s'agit d'un enfant plus grand, qui a vécu un certain temps en institution, avec des contacts plus ou moins fréquents ou inexistantes avec sa famille d'origine, ou d'un enfant à besoins spéciaux, le travail est réalisé par l'OAA, en concertation avec les professionnels des services et institutions en charge de l'enfant. Il s'agit notamment de s'assurer que l'enfant a encore les capacités de créer des liens d'attachement avec la famille adoptive ; pour évaluer cette question, il est indispensable que les professionnels qui côtoient quotidiennement l'enfant puissent être consultés.

3. Service de Protection Judiciaire

4. Service d'Aide à la Jeunesse

Les OAA ont également pour mission de préparer l'enfant à son adoption et d'assurer son accompagnement jusqu'au prononcé de son adoption (au moins une visite trimestrielle).

Lorsque l'enfant est un nouveau-né abandonné à la naissance, il est généralement placé en pouponnière après le séjour en maternité, pendant le délai de réflexion imposé à la mère biologique avant le consentement à l'adoption. Pendant cette période, l'assistant social ou le psychologue de l'OAA, en collaboration avec le personnel de la pouponnière, raconte à l'enfant son histoire, son abandon, et les projets que l'on fait pour lui.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant plus grand, la préparation de l'enfant est prise en charge par le travailleur social ou le psychologue de l'OAA, en collaboration avec les professionnels de l'institution où il est placé et, si cela semble nécessaire, d'autres professionnels de référence (délégués des services de protection judiciaire, pédopsychiatres, autres professionnels de référence connus de l'enfant).

Par ailleurs, l'OAA doit organiser le suivi de l'enfant, lorsque celui-ci séjourne au domicile des candidats adoptants avant le prononcé du jugement d'adoption ; il effectue au moins une visite à leur domicile dans les trois premiers mois de l'arrivée de l'enfant et, ensuite une rencontre trimestrielle à leur domicile ou au siège de l'organisme d'adoption jusqu'au prononcé de l'adoption ; ce suivi, effectué avec le soutien de l'équipe pluridisciplinaire, a pour but de soutenir l'intégration de l'enfant dans la famille.

L'apparentement

Comme exposé ci-dessous, pour pallier aux carences de la loi fédérale en matière d'adoption interne, la Communauté française a prévu dans son décret, une procédure d'apparentement encadrée par les organismes d'adoption agréés.

Selon la loi, l'adoption ne peut se faire que dans l'une des trois situations suivantes :

- soit les parents d'origine ont consenti préalablement à l'adoption ;
- soit les parents d'origine sont déchus de l'autorité parentale, en ce compris le droit de consentir à l'adoption ;
- soit le refus de consentement des parents d'origine a été jugé abusif par le tribunal de la famille après procédure particulière.

En pratique, quasiment toutes les adoptions internes extrafamiliales encadrées par un OAA relèvent de la première catégorie (adoption avec consentement). C'est donc à l'organisme d'adoption agréé que revient, sauf exceptions, le rôle de trouver la famille la plus adéquate pour chaque enfant en besoin d'adoption. C'est également l'organisme qui a pour mission d'informer les parents d'origine sur l'adoption et ses conséquences.

Lorsque la mère ou la famille d'origine confirme, après l'encadrement l'OAA (comme expliqué ci-dessus) sa volonté de confier son enfant en adoption, elle mandate l'organisme par écrit pour que celui-ci gère les démarches relatives à l'apparement. Dans ce cas, l'organisme prend en charge l'enfant à la naissance, soutient la famille d'origine pendant la procédure (notamment pour le consentement), et reste à sa disposition pour des demandes d'aide ultérieures.

La loi n'a pas non plus prévu que l'évaluation de l'aptitude des adoptants par le tribunal de la famille soit préalable à l'apparement. Les candidats adoptants qui désirent se tourner vers l'adoption interne se présentent donc, avec leur certificat de préparation, auprès d'un OAA.

L'OAA doit, dans un premier temps, procéder à l'examen de recevabilité de la candidature, en tenant compte des dispositions légales du pays de nationalité des candidats (pour que l'enfant puisse bénéficier de la reconnaissance de l'adoption dans ce pays, et de la nationalité de ses futurs parents), mais également du nombre de places disponibles sur la liste d'attente, eu égard au nombre d'enfants susceptibles d'être proposés en adoption, et de la délivrance d'un extrait de casier judiciaire.

Si la candidature est recevable, l'OAA effectue l'examen psycho-médico-social de la candidature, examen qui permet de vérifier, avant de confier un enfant, l'aptitude des candidats. ; une convention est signée avec l'OAA si la candidature est acceptée.

Lorsqu'une mère ou une famille d'origine confirme son projet de faire adopter son enfant, l'organisme propose alors cet enfant à des candidats adoptants acceptés sur la liste d'attente ; s'ils acceptent cette proposition, l'enfant leur est confié après une période de mise en relation supervisée par l'OAA.

La procédure d'adoption proprement dite

Dès qu'un enfant leur a été confié par un organisme, les adoptants entament la procédure en prononciation d'adoption devant le tribunal de la famille. Celui-ci ordonne une enquête sociale, et requiert l'avis du Parquet. Le tribunal peut prononcer l'adoption après avoir obtenu le consentement des parents de l'enfant, le plus souvent donné préalablement par acte passé devant notaire ou juge de paix, exceptionnellement donné en personne à l'audience.

Le suivi post-adoptif

Les organismes d'adoption doivent assurer les suivis post-adoptifs, qui sont de plusieurs types :

- les suivis obligatoires imposés par la Communauté française, jusqu'au prononcé de l'adoption ;
- l'accompagnement post-adoptif (obligation de rester à la disposition des adoptants, des adoptés, et des parents biologiques, à leur demande).

L'OAA doit aussi rester à la disposition des adoptés après l'adoption, pour un accompagnement dans une éventuelle recherche d'origine.

C. La procédure d'adoption internationale intrafamiliale

La préparation

S'ils remplissent les conditions de la définition du point 2 ci-dessus, les adoptants bénéficient d'une préparation adaptée :

- ils participent à un entretien individuel d'information, organisé par l'ACC ; lors de cet entretien, l'ACC examine le projet d'adoption et la situation de l'enfant objet de celle-ci, afin d'informer au mieux les adoptants sur les chances réelles de voir ce projet aboutir (en fonction de la situation et de l'intérêt de l'enfant à être adopté, de l'application du principe de subsidiarité, de la jurisprudence de l'autorité centrale fédérale en ce qui concerne la reconnaissance, des difficultés d'obtenir les renseignements sur l'enfant auprès des autorités étrangères compétentes, etc.) ;

- s'ils désirent poursuivre la préparation, les adoptants participent à deux séances collectives de sensibilisation, axées sur les aspects spécifiques de l'adoption internationale intrafamiliale.

La procédure en constatation d'aptitude à adopter

Il s'agit de la même procédure que pour l'adoption internationale extrafamiliale.

L'encadrement de la procédure par l'ACC

Il ne s'agit pas ici d'apparement, à proprement parler, l'enfant étant déjà connu des candidats adoptants, mais plutôt de permettre (ou pas) la poursuite du projet d'adoption.

Dès l'obtention du jugement d'aptitude, les candidats adoptants reprennent contact avec l'ACC pour l'examen du dossier ; l'ACC doit s'assurer, après rapport sur l'enfant fait par les autorités du pays où il réside (sur base d'un questionnaire-type) que cet enfant est adoptable, en besoin d'adoption, et que l'adoption envisagée respecte son intérêt, après avoir examiné notamment les possibilités de placement dans son état d'origine (principe de subsidiarité). En effet, l'adoption est une mesure de protection pour un enfant qui ne bénéficie pas d'une vie familiale ; il ne s'agit pas d'arracher un enfant à sa famille, pour contenter des désirs d'enfant d'adultes ; l'adoption est également une institution qui modifie une filiation ; elle ne doit pas servir pour faciliter l'accès au territoire d'un enfant, pour des raisons économiques ou d'éducation.

Si la décision est positive, l'ACC autorise la poursuite de la procédure dans le pays d'origine. Dans ce cas, elle encadre les candidats pour les aider à mener à bien cette procédure.

La décision d'adoption et la reconnaissance de celle-ci en droit belge

Mêmes procédures qu'en adoption internationale extrafamiliale (voir ci-dessus).

Néanmoins, le contrôle exercé par l'Autorité centrale fédérale pour la reconnaissance de l'adoption en droit belge est plus pointu que pour les adoptions internationales extrafamiliales. En effet, il s'agit souvent de

demandes d'adoption suite à un refus d'accès au territoire, le but n'étant généralement pas de créer une nouvelle filiation, mais de faire venir un enfant en Belgique.

D. La procédure d'adoption interne intrafamiliale

La préparation

Les adoptants (le plus souvent conjoint du parent d'origine, dans un couple hétéro ou homosexuel, mais aussi quelques familles d'accueil) bénéficient d'une préparation adaptée : ils participent à une séance collective d'information et de sensibilisation, au cours de laquelle sont principalement examinées les questions juridiques et administratives (procédure, effets de l'adoption, notions d'adoption simple et plénière, choix du nom, etc.), ainsi que des questions plus psychologiques (secrets, loyautés, conflits familiaux, place des parents de naissance, etc.).

La procédure d'adoption proprement dite

Dès l'obtention du certificat de préparation, les adoptants peuvent entamer la procédure devant le tribunal de la famille.

Cette procédure est la même qu'en cas d'adoption interne « extrafamiliale », si ce n'est que le tribunal n'a pas l'obligation d'ordonner l'enquête sociale, si l'adopté est apparenté au 3^e degré aux adoptants, ou s'il partage avec eux la vie quotidienne, ou entretient avec eux un lien social ou affectif.

Remarque : souvent, les tribunaux ordonnent malgré tout une enquête sociale d'évaluation de l'aptitude des adoptants, sauf parfois dans des situations de famille d'accueil, où les éléments à propos des parents d'accueil sont déjà en possession du tribunal ; en effet, dans les cas d'adoption de l'enfant du conjoint, les relations avec l'ex-conjoint (parent de l'enfant) ou sa famille méritent généralement d'être investiguées.

En cas d'adoption intrafamiliale, les OAA n'interviennent pas dans la procédure d'adoption ; néanmoins, le décret prévoit que l'ACC puisse être mandatée pour assurer l'information adéquate des parents d'origine et de l'enfant, à la demande du tribunal uniquement.

Par ailleurs, le code judiciaire prévoit que le juge peut entendre l'adopté, âgé de moins de 12 ans, si le tribunal estime, au terme d'une étude sociale

approfondie, qu'il est en mesure de donner son avis sur le projet d'adoption ; cette enquête sociale peut être demandée à l'ACC, en prolongation de l'enquête sociale sur l'aptitude des adoptants, le travailleur social de l'ACC rencontrant toujours l'enfant objet de la procédure, dans le cadre de son enquête sociale d'aptitude.

Épilogue

Quelle que soit la procédure poursuivie, la finalisation de l'adoption inaugure une nouvelle dynamique dans la vie des familles. Fini le temps de cette longue et incertaine attente, place à ces moments particulièrement émouvants de l'apparement, d'abord lors de la présentation du « dossier de l'enfant » par l'organisme, puis plus tard lors de la rencontre de l'enfant tantôt à la pouponnière, tantôt dans cet orphelinat situé au bout du monde, tantôt lorsque les circonstances obligent à l'escorte, à l'aéroport de Bruxelles-Zaventem.

Deux destins se sont définitivement croisés, alors que rien ne les prédestinaient l'un à l'autre. Fascination et appréhension se répondront désormais en miroir dans ces regards que parents et enfant croiseront désormais.

C'est alors que reviennent en voix sourde ces propos entendus lors de la préparation : « il vous faudra être au maximum disponible la première année de l'arrivée de votre enfant, si vous voulez que ce lien qui vous unit désormais s'enracine dans un véritable attachement ».

Mais comment faire lorsque l'on constate que le congé d'adoption n'est pas équivalent au congé de maternité, que les difficultés financières peuvent surgir parce que l'un des membres de la famille a perdu son travail en raison de ses absences prolongées pour les besoins de la procédure ?

Bien consciente que d'autres difficultés institutionnelles, psychologiques, médicales liées à l'adoption risquent de surgir après l'adoption, la Fédération Wallonie-Bruxelles a prévu l'organisation d'un suivi obligatoire par les organismes d'adoption, ainsi que l'obligation pour ces organismes de rester à la disposition des parents adoptants tout au long de la minorité de l'enfant.

Par ailleurs, des services spécialisés en psychologie clinique dans le post-adoptif sont actuellement soutenus par la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais malheureusement de manière non structurelle (soutien aux problématiques de l'attachement, à l'intégration scolaire, accompagnement des questions identitaires, ...).

Des consultations pédiatriques spécialisées sont également organisées à Bruxelles, Liège, et Namur (préparation au voyage, relecture du dossier médical de l'enfant, bilan médical de l'enfant à l'arrivée, ...).

Enfin, certains pays étrangers, parfois plus soucieux de leur image internationale que du réel intérêt de l'enfant, n'hésitent pas à demander un rapport de suivi par an ...

En guise de conclusion ouverte voici deux extraits de témoignages concernant la question des origines, reçus à la permanence téléphonique de la Direction de l'Adoption :

- *Je suis la femme de X adopté il y a 45 ans en Asie, nous attendons un enfant et je souhaiterais que mon mari puisse lui parler de ses origines ; jusqu'à présent il n'a jamais voulu rien en savoir ; mais dernièrement une fenêtre s'est ouverte et il m'a laissé entendre son souhait de retourner sur ses lieux d'origine, il m'a affirmé ne pas pouvoir initier lui-même cette démarche, mais m'a chargée de le faire : pourriez-vous nous aider à retrouver son lieu d'adoption, voire ses parents d'origine s'ils existent ?*
- *J'ai été adoptée en Belgique il y a 35 ans. Je savais que j'avais été adoptée mais on m'a toujours dit que mes parents étaient décédés. Je n'ai jamais voulu, jusqu'à présent, ouvrir cette boîte où sont consignés tous les documents relatifs à mes origines. Elle se trouve toujours chez mes parents adoptifs. Dernièrement j'ai reçu un recommandé d'une dame se présentant comme ma sœur, m'identifiant par mon nom d'origine que je ne connaissais pas, me donnant les coordonnées de mes parents biologiques et de mon autre sœur biologique. La violence de cette intrusion me laisse depuis un mois dans un état de choc dont je ne sais comment m'en sortir. Que me conseillez-vous de faire ?*